



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-072

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-02-25-00008 - ARRETE autorisant M. Benjamin GERARD opticien représentant Les Opticiens Mobiles 151 avenue André Maginot B5 - 37100 Tours, à intervenir dans l' EHPAD Résidence Saint-Pierre à Saint-Satur (n° FINESS 180002206), l' EHPAD Notre-Dame de Confiance à Tournon-Saint-Martin (n° FINESS 360002075), l' EHPAD Béthanie à Pellevoisin (n° FINESS 360003370), l' EHPAD La Roseraie à Chabris (n° FINESS 3600032174), l' EHPAD Les Tourtraits à Selommes (n° FINESS 410002026), l' EHPAD La Maison Claude de France à Chailles (n° FINESS 410005193) et dans l' EHPAD Les Jardins de l' Ardoux à Saint-Laurent-Nouan (n° FINESS 410005987), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie?? (3 pages)

Page 4

R24-2022-02-25-00007 - ARRETE autorisant Mme Elodie KIENLE-FERET opticien représentant Les Opticiens Mobiles, Les Chaloches 45210 La Selle en Hermoy, à intervenir dans l' EHPAD des Prés à Châtillon-sur-Loire (n° FINESS 450002118), l' EHPAD Résidence Saint-Joseph à Orléans (n° FINESS 450012679), l' EHPAD Résidence du Port à Saint-Denis-de-l' Hôtel (n° FINESS 450019054), et dans l' EHPAD Le Relais de la Vallée à Seichebrières (n° FINESS 450009691), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie?? (2 pages)

Page 8

R24-2022-02-25-00005 - ARRETE autorisant Mme Pascale DAVID opticien représentant Les Opticiens Mobiles 126 rue Jacques Louis Blot 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, à intervenir dans l' EHPAD Henry Dunant à Tours (n° FINESS 370011348), l' EHPAD Résidence Courteline à Tours (n° FINESS 370005191), l' EHPAD Les Jardins d'Iroise d'Oé à Notre-Dame-d'Oé (n° FINESS 370009888), l'EHPAD Korian La Croix Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire (n° FINESS 370000242), l' EHPAD Korian Les Dames Blanches à Tours (n° FINESS 370009789), l' EHPAD Korian La Ménardière à Saint-Cyr-sur-Loire (n° FINESS 370103012), l' EHPAD Résidence Les Grands Chênes à Joué-les-Tours (n° FINESS 370005175), l' EHPAD Le Langeois à Langeais (n° FINESS 370002388), l' EHPAD Résidence Choiseul à Tours (n° FINESS 370102493), l' EHPAD Le Clos Saint Vincent à Rochecorbon (n° FINESS 370104911) et dans l' EHPAD du Fresne à Saint-Amand-Longpré (n° FINESS 410002174) dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie?? (3 pages)

Page 11

R24-2022-02-25-00006 - ARRETE autorisant Mme Valérie GUEREL opticien représentant Les Opticiens Mobiles, 14 rue du Carroi de Varidaine 37320 Esvres, à intervenir dans l' EHPAD Korian Le Doyenné de Vençay à Saint-Avertin (n° FINESS 370003089), l' EHPAD Les Jardins du Lys à Monnaie (n° FINESS 370011553), l' EHPAD Korian Le Petit Castel à Chambray-Les-Tours (n° FINESS 370103681), l' EHPAD L'Auverdière et la Courtille à Bléré (n° FINESS 370000622), l' EHPAD La Bourdaisière à Montlouis-sur-Loire (n° FINESS 370000689), l' EHPAD Manoir du Verger à Veretz (n° FINESS 370005217), l' EHPAD Résidence du Parc à Chambray-Les-Tours (n° FINESS 370008468), l' EHPAD Villa Eléonore à Montlouis-sur-Loire (n° FINESS 370010498), l' EHPAD Résidence les Cèdres à Saint-Georges-sur-Cher (n° FINESS 410005128) et dans l' EHPAD Les Pommeris à Vallières-les-Grandes (n° FINESS 410005441) dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie?? (3 pages)

Page 15

R24-2022-02-25-00009 - ARRETE modifiant l' arrêté n°2022-DOMS-PA-45-039 autorisant Mme Emilie KIENLE-FERET opticien représentant Les Opticiens Mobiles, Les Chaloches 45210 La Selle en Hermoy, à intervenir dans l' EHPAD des Prés à Châtillon-sur-Loire (n° FINESS 450002118), l' EHPAD Résidence Saint-Joseph à Orléans (n° FINESS 450012679), l' EHPAD Résidence du Port à Saint-Denis-de-l' Hôtel (n° FINESS 450019054), et dans l' EHPAD Le Relais de la Vallée à Seichebrières (n° FINESS 450009691), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie?? (2 pages)

Page 19

R24-2022-03-14-00002 - Avis d' appel à projets pour la création de 29 places d' Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) en 3 lots sur les départements du Cher (18), de l' Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical (5 pages)

Page 22

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2022-03-14-00001 - ARRETE n° 2022-DD45-OSMS-0010?? Portant désignation des médecins agréés, à l' organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d' aptitude physique pour l' admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ?? Modifiant l' arrêté préfectoral du 30 avril 2020 (2 pages)

Page 28

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-02-25-00008

ARRETE autorisant M. Benjamin GERARD opticien représentant Les Opticiens Mobiles 151 avenue André Maginot B5 - 37100 Tours, à intervenir dans l' EHPAD Résidence Saint-Pierre à Saint-Satur (n° FINESS 180002206), l' EHPAD Notre-Dame de Confiance à Tournon-Saint-Martin (n° FINESS 360002075), l' EHPAD Béthanie à Pellevoisin (n° FINESS 360003370), l' EHPAD La Roseraie à Chabris (n° FINESS 3600032174), l' EHPAD Les Tourtraits à Selommès (n° FINESS 410002026), l' EHPAD La Maison Claude de France à Chailles (n° FINESS 410005193) et dans l' EHPAD Les Jardins de l' Ardoux à Saint-Laurent-Nouan (n° FINESS 410005987), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant M. Benjamin GERARD opticien représentant Les Opticiens Mobiles 151 avenue André Maginot B5 - 37100 Tours, à intervenir dans l'EHPAD Résidence Saint-Pierre à Saint-Satur (n° FINESS 180002206), l'EHPAD Notre-Dame de Confiance à Tournon-Saint-Martin (n° FINESS 360002075), l'EHPAD Béthanie à Pellevoisin (n° FINESS 360003370), l'EHPAD La Roseraie à Chabris (n° FINESS 3600032174), l'EHPAD Les Tourtraits à Selommes (n° FINESS 410002026), l'EHPAD La Maison Claude de France à Chailles (n° FINESS 410005193) et dans l'EHPAD Les Jardins de l'Ardoux à Saint-Laurent-Nouan (n° FINESS 410005987), dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU le décret n° 2021-1856 du 28 décembre 2021 portant modification du décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la

loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU la demande formulée par M. Benjamin GERARD, opticien lunetier, dont la résidence professionnelle est située 151 avenue André Maginot B5 - 37100 Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Benjamin GERARD, opticien, représentant Les Opticiens Mobiles, 151 avenue André Maginot B5 - 37100 Tours, est autorisé à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD suivants :

- EHPAD Résidence Saint-Pierre à Saint-Satur (n° FINESS 180002206)

- EHPAD Notre-Dame de Confiance à Tournon-Saint-Martin (n° FINESS 360002075)

- EHPAD Béthanie à Pellevoisin (n° FINESS 360003370)

- EHPAD La Roseraie à Chabris (n° FINESS 3600032174)

- EHPAD Les Tourtraits à Selommes (n° FINESS 410002026)

- EHPAD La Maison Claude de France à Chailles (n° FINESS 410005193)

- EHPAD Les Jardins de l'Ardoux à Saint-Laurent-Nouan (n° FINESS 410005987)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 25 février 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-02-25-00007

ARRETE autorisant Mme Elodie KIENLE-FERET opticien représentant Les Opticiens Mobiles, Les Chaloches 45210 La Selle en Hermoy, à intervenir dans l' EHPAD des Prés à Châtillon-sur-Loire (n° FINESS 450002118), l' EHPAD Résidence Saint-Joseph à Orléans (n° FINESS 450012679), l' EHPAD Résidence du Port à Saint-Denis-de-l' Hôtel (n° FINESS 450019054), et dans l' EHPAD Le Relais de la Vallée à Seichebrières (n° FINESS 450009691), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Elodie KIENLE-FERET opticien représentant Les Opticiens Mobiles, Les Chaloches 45210 La Selle en Hermoy, à intervenir dans l'EHPAD des Prés à Châtillon-sur-Loire (n° FINESS 450002118), l'EHPAD Résidence Saint-Joseph à Orléans (n° FINESS 450012679), l'EHPAD Résidence du Port à Saint-Denis-de-l'Hôtel (n° FINESS 450019054), et dans l'EHPAD Le Relais de la Vallée à Seichebrières (n° FINESS 450009691), dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU le décret n° 2021-1856 du 28 décembre 2021 portant modification du décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU la demande formulée par Mme Elodie KIENLE-FERET, opticien lunetier, dont la résidence professionnelle est située Les Chaloches 45210 La Selle en Hermoy ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Mme Elodie KIENLE-FERET, opticien, représentant Les Opticiens Mobiles, Les Chaloches 45210 La Selle en Hermoy est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD suivants :

- EHPAD des Prés à Châtillon-sur-Loire (n° FINESS 450002118)

- EHPAD Résidence Saint-Joseph à Orléans (n° FINESS 450012679)

- EHPAD Résidence du Port à Saint-Denis-de-l'Hôtel (n° FINESS 450019054)

- EHPAD Le Relais de la Vallée à Seichebrières (n° FINESS 450009691)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 25 février 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-02-25-00005

ARRETE autorisant Mme Pascale DAVID opticien représentant Les Opticiens Mobiles 126 rue Jacques Louis Blot 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, à intervenir dans l' EHPAD Henry Dunant à Tours (n° FINESS 370011348), l' EHPAD Résidence Courteline à Tours (n° FINESS 370005191), l' EHPAD Les Jardins d'Iroise d'Oé à Notre-Dame-d'Oé (n° FINESS 370009888), l'EHPAD Korian La Croix Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire (n° FINESS 370000242), l' EHPAD Korian Les Dames Blanches à Tours (n° FINESS 370009789), l' EHPAD Korian La Ménardière à Saint-Cyr-sur-Loire (n° FINESS 370103012), l' EHPAD Résidence Les Grands Chênes à Joué-les-Tours (n° FINESS 370005175), l' EHPAD Le Langeois à Langeais (n° FINESS 370002388), l' EHPAD Résidence Choiseul à Tours (n° FINESS 370102493), l' EHPAD Le Clos Saint Vincent à Rochecorbon (n° FINESS 370104911) et dans l' EHPAD du Fresne à

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Pascale DAVID opticien représentant Les Opticiens Mobiles 126 rue Jacques Louis Blot 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, à intervenir dans l'EHPAD Henry Dunant à Tours (n° FINESS 370011348), l'EHPAD Résidence Courteline à Tours (n° FINESS 370005191), l'EHPAD Les Jardins d'Iroise d'Oé à Notre-Dame-d'Oé (n° FINESS 370009888), l'EHPAD Korian La Croix Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire (n° FINESS 370000242), l'EHPAD Korian Les Dames Blanches à Tours (n° FINESS 370009789), l'EHPAD Korian La Ménardière à Saint-Cyr-sur-Loire (n° FINESS 370103012), l'EHPAD Résidence Les Grands Chênes à Joué-les-Tours (n° FINESS 370005175), l'EHPAD Le Langeois à Langeais (n° FINESS 370002388), l'EHPAD Résidence Choiseul à Tours (n° FINESS 370102493), l'EHPAD Le Clos Saint Vincent à Rochecorbon (n° FINESS 370104911) et dans l'EHPAD du Fresne à Saint-Amand-Longpré (n° FINESS 410002174) dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU le décret n° 2021-1856 du 28 décembre 2021 portant modification du décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU la demande formulée par Mme Pascale DAVID, opticien lunetier, dont la résidence professionnelle est située 126 rue Jacques Louis Blot 37540 ST CYR SUR LOIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1: Mme Pascale DAVID, opticien, représentant Les Opticiens Mobiles, 126 rue Jacques Louis Blot 37540 ST CYR SUR LOIRE, est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD suivants :

- EHPAD Henry Dunant à Tours (n° FINESS 370011348)
- EHPAD Résidence Courteline à Tours (n° FINESS 370005191)
- EHPAD Les Jardins d'Iroise d'Oé à Notre-Dame-d'Oé (n° FINESS 370009888)
- EHPAD Korian La Croix Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire (n° FINESS 370000242)
- EHPAD Le Clos Saint Vincent à Rochecorbon (n° FINESS 370104911)
- EHPAD Korian Les Dames Blanches à Tours (n° FINESS 370009789)
- EHPAD Résidence Les Grands Chênes à Joué-Les-Tours (n° FINESS 370005175)
- EHPAD Le Langeois à Langeais (n° FINESS 370002388)
- EHPAD Résidence Choiseul à Tours (n° FINESS 370102493)
- EHPAD Korian La Ménardièrre à Saint-Cyr-sur-Loire (n° FINESS 370103012)
- EHPAD du Fresne à Saint-Amand-Longpré (n° FINESS 410002174)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 25 février 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-02-25-00006

ARRETE autorisant Mme Valérie GUEREL opticien représentant Les Opticiens Mobiles, 14 rue du Carroi de Varidaine 37320 Esvres, à intervenir dans l' EHPAD Korian Le Doyenné de Vençay à Saint-Avertin (n° FINESS 370003089), l' EHPAD Les Jardins du Lys à Monnaie (n° FINESS 370011553), l' EHPAD Korian Le Petit Castel à Chambray-Les-Tours (n° FINESS 370103681), l'EHPAD L'Auverdière et la Courtille à Bléré (n° FINESS 370000622), l' EHPAD La Bourdaisière à Montlouis-sur-Loire (n° FINESS 370000689), l' EHPAD Manoir du Verger à Veretz (n° FINESS 370005217), l' EHPAD Résidence du Parc à Chambray-Les-Tours (n° FINESS 370008468), l' EHPAD Villa Eléonore à Montlouis-sur-Loire (n° FINESS 370010498), l' EHPAD Résidence les Cèdres à Saint-Georges-sur-Cher (n° FINESS 410005128) et dans l' EHPAD Les Pommeris à Vallières-les-Grandes (n° FINESS 410005441) dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Valérie GUEREL opticien représentant Les Opticiens Mobiles, 14 rue du Carroi de Varidaine 37320 Esvres, à intervenir dans l'EHPAD Korian Le Doyenné de Vençay à Saint-Avertin (n° FINESS 370003089), l'EHPAD Les Jardins du Lys à Monnaie (n° FINESS 370011553), l'EHPAD Korian Le Petit Castel à Chambray-Les-Tours (n° FINESS 370103681), l'EHPAD L'Auverdière et la Courtille à Bléré (n° FINESS 370000622), l'EHPAD La Bourdaisière à Montlouis-sur-Loire (n° FINESS 370000689), l'EHPAD Manoir du Verger à Veretz (n° FINESS 370005217), l'EHPAD Résidence du Parc à Chambray-Les-Tours (n° FINESS 370008468), l'EHPAD Villa Eléonore à Montlouis-sur-Loire (n° FINESS 370010498), l'EHPAD Résidence les Cèdres à Saint-Georges-sur-Cher (n° FINESS 410005128) et dans l'EHPAD Les Pommeris à Vallières-les-Grandes (n° FINESS 410005441) dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU le décret n° 2021-1856 du 28 décembre 2021 portant modification du décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la

loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU la demande formulée par Mme Valérie GUEREL, opticien lunetier, dont la résidence professionnelle est située 14 rue du Carroi de Varidaine 37320 Esvres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Mme Valérie GUEREL, opticien, représentant Les Opticiens Mobiles, 14 rue du Carroi de Varidaine 37320 Esvres, est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD suivants :

- Ehpads Korian Le Doyenné de Vençay à Saint-Avertin (n° FINESS 370003089),

- EHPAD Les Jardins du Lys à Monnaie (n° FINESS 370011553)

- EHPAD Korian Le Petit Castel à Chambray-Les-Tours (n° FINESS 370103681)

- EHPAD L'Auverdière et la Courtille à Bléré (n° FINESS 370000622),

- EHPAD La Bourdaisière à Montlouis-sur-Loire (n° FINESS 370000689),

- EHPAD Manoir du Verger à Veretz (n° FINESS 370005217),

- EHPAD Résidence du Parc à Chambray-Les-Tours (n° FINESS 370008468),

- EHPAD Villa Eléonore à Montlouis-sur-Loire (n° FINESS 370010498)

- EHPAD Résidence les Cèdres à Saint-Georges-sur-Cher (n° FINESS 410005128)

- EHPAD Les Pommeris à Vallières-les-Grandes (n° FINESS 410005441)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5: le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 25 février 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-02-25-00009

ARRETE modifiant l'arrêté
n°2022-DOMS-PA-45-039 autorisant Mme Emilie
KIENLE-FERET opticien représentant Les
Opticiens Mobiles, Les Chaloches 45210 La Selle
en Hermoy, à intervenir dans l'EHPAD des Prés à
Châtillon-sur-Loire (n° FINESS 450002118),
l'EHPAD Résidence Saint-Joseph à Orléans (n°
FINESS 450012679), l'EHPAD Résidence du Port
à Saint-Denis-de-l'Hôtel (n° FINESS 450019054),
et dans l'EHPAD Le Relais de la Vallée à
Seichebrières (n° FINESS 450009691), dans le
cadre de l'expérimentation visant à améliorer la
santé visuelle des personnes âgées en perte
d'autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Modifiant l'arrêté n°2022-DOMS-PA-45-039 autorisant Mme Emilie KIENLE-FERET opticien représentant Les Opticiens Mobiles, Les Chaloches 45210 La Selle en Hermoy, à intervenir dans l'EHPAD des Prés à Châtillon-sur-Loire (n° FINESS 450002118), l'EHPAD Résidence Saint-Joseph à Orléans (n° FINESS 450012679), l'EHPAD Résidence du Port à Saint-Denis-de-l'Hôtel (n° FINESS 450019054), et dans l'EHPAD Le Relais de la Vallée à Seichebrières (n° FINESS 450009691), dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU le décret n° 2021-1856 du 28 décembre 2021 portant modification du décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU la demande formulée par Mme Emilie KIENLE-FERET, opticien lunetier, dont la résidence professionnelle est située Les Chaloches 45210 La Selle en Hermoy ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1 est modifié comme suit :

Mme Emilie KIENLE-FERET, opticien, représentant Les Opticiens Mobiles, Les Chaloches 45210 La Selle en Hermoy est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : les articles 2 et 3 sont inchangés.

ARTICLE 3 : dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-03-14-00002

Avis d'appel à projets pour la création de 29 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) en 3 lots sur les départements du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Avis

Appel à projets pour la création de 29 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) en 3 lots sur les départements du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical

1- Objet de l'appel à projets :

Création de 29 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) réparties en 3 lots comme suit :

- Département du Cher (Lot 1): 5 places consacrées à un accueil dit « classique » et 5 places à un accueil « Hors les Murs »
- Département de l'Indre (Lot 2): 5 places consacrées à un accueil dit « classique » et 5 places à un accueil « Hors les Murs »
- Département du Loir-et-Cher (Lot 3) : 4 places consacrées à un accueil dit « classique » et 5 places à un accueil « Hors les Murs »

2- Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131 rue du Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1

3- Justificatifs à produire quant aux capacités et qualités des candidats :

Le candidat doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté. Il transmettra :

- a) les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (datée et signée) ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles (datée et signée) ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

4- Modalités de publicité et d'accès aux appels à projets :

L'avis d'appel à projet a été publié sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – rubrique « Appels à projets / candidatures / manifestations d'intérêts » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site Internet de l'ARS Centre-Val de Loire dans la rubrique « Appels à projets / candidatures / manifestations d'intérêts ».

5- Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

45 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

6- Critères d'évaluation des projets soumis et leur pondération :

Par application de l'article R313-4-1 du CASF, les critères de conformité et d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

Critères de conformité	Oui	Non
Respect de la catégorie de bénéficiaires		
Respect de la capacité		
Respect du type de structure		
Respect de la zone d'implantation		

Et les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

AAP ACT - Grille d'évaluation						
Principe : Points de 0 à 4 selon critères ci-dessous + pondération par critère + pondération par thème						
0 : Critère non atteint - 1 : Faible atteinte du critère - 2 : Critère atteint à moitié - 3 : Critère presque atteint totalement - 4 : Critère atteint totalement						
Coefficient de pondération par thème	THEMES	CRITERES	Points	Critères	Coefficient de pondération par critère	Note finale pondérée
40%	Qualité du projet	Lisibilité du projet			1	/4
		Respect des conditions d'installation des places			1	/4
		Implantation géographique (accessibilité, insertion dans la cité)			1	/4
		Composition, organisation et fonctionnement de l'équipe : pluridisciplinarité, qualification et ratio, coordination interne médicale et médico-sociale			2	/8
		Adéquation du projet aux besoins identifiés des personnes prises en charge			1	/4
		Organisation de la prise en charge au regard des besoins spécifiques des usagers			1	/4
		Qualifications des personnels : formation d'acquisition et/ou maintien de compétences			1	/4
		Total points				
Points attribués par application du coefficient 40 %						/40
30%	Capacité de mise en œuvre du projet	Maturité du projet (architectural, ressources humaines, coopérations...)			1	/4
		Coordination, coopérations avec les partenaires extérieurs et formalisation avec le secteur médico-social, secteur social, secteur sanitaire, réseaux			1	/4
	Aspects financiers du projet	Recevabilité du dossier financier, cohérence du budget prévisionnel avec le coût à la place annoncé et respect des coûts prévisionnels			2	/8
	Total points					/16
Points attribués par application du coefficient 30 %						/30
20%	Capacité à faire du candidat	Connaissance du territoire par le candidat			1	/4
		Compétence managériale dans la gestion d'un établissement			1	/4
		Expérience de prise en charge de personnes atteintes de maladies chroniques			1	/4
		Recevabilité du calendrier et du délai de mise en œuvre du projet			1	/4
		Total points				
Points attribués par application du coefficient 20 %						/20
10%	Garantie des droits des usagers	Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies			1	/4
		Méthode d'évaluation prévue par l'article L.312-8 du CASF			1	/4
		Total points				
Points attribués par application du coefficient 10 %						/10
Note sur 100						/100

7- Pièces justificatives exigées :

Le candidat devra impérativement déposer un dossier complet, pour chaque lot, le cas échéant.

Outre les documents concernant sa candidature, le candidat fournira les pièces ci-après relatives à la réponse au projet :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exposés par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - l'avant-projet d'établissement faisant clairement apparaître les prestations délivrées,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers,
 - le projet de livret d'accueil,
 - le document individuel de prise en charge et le modèle de projet personnalisé d'accompagnement,
 - le projet de règlement de fonctionnement,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualification en nombre et ETP en distinguant le personnel salarié de l'établissement et les intervenants extérieurs,
 - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - l'implantation, la liste des locaux et superficie, les modalités d'organisation, l'accessibilité...;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte,
 - un dossier financier comportant :
 - un bilan financier,
 - un plan de financement,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,

- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- un tableau précisant les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- un budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle,

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- le cas échéant, l'exposé précis justifiant les variantes proposées par rapport aux exigences et critères posées dans le cahier des charges ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu ;
- une fiche signalétique de présentation indiquant le territoire ciblé ;
- le calendrier de réalisation du projet.

8- Modalités de réception des projets et pièces justificatives exigées :

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Le dépôt des projets se fait uniquement par voie dématérialisée, sur la plateforme « Démarches simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Il ne sera pris connaissance du contenu des candidatures et projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

9- Contenu minimal :

L'arrêté du 30 août 2010 fixe le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

Fait à Orléans, le 14 mars 2022
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
 Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2022-03-14-00001

ARRETE n° 2022-DD45-OSMS-0010

Portant désignation des médecins agréés, à
l'organisation des comités médicaux et des
commissions de réforme, aux conditions
d'aptitude physique pour l'admission aux
emplois publics et au régime de congés maladie
des fonctionnaires

Modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020

ARRETE n° 2022-DD45-OSMS-0010

Portant désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires

Modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020

La Préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code des relations entre le Public et l'Administration et notamment le 2^{ème} alinéa en son article L221-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires, ensemble de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, version consolidée au 2 juin 2013 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÔM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral portant désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires, en date du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Loiret du 7 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis des syndicats départementaux des médecins du Loiret du 25 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régional de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires, en date du 30 avril 2020, est abrogé ;

ARTICLE 2 : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms figurent sur l'annexe du présent arrêté sont nommés médecins agréés du Loiret ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et pour une durée de 3 ans ;

ARTICLE 4 : La présente mesure peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- Par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 mars 2022
La Préfète du Loiret,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé Benoît LEMAIRE